



Convention pour la gestion de la régie de l'Opéra de Dijon

Avenant n° 1

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2008 ci-après dénommé « l'Opéra »,

PREAMBULE

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a décidé la création d'un établissement public local sous la forme d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour assurer la gestion du Grand Théâtre et de l'Auditorium par l'Opéra de Dijon.

Par une délibération du 30 janvier 2023, il a été décidé de signer une nouvelle convention de gestion, reproduisant les dispositions de la convention de 2009, dans l'attente de la finalisation d'un nouvel accord contractuel revisitant les conditions de cette mise à disposition.

Il est proposé de prolonger par avenant n° 1 cette convention de gestion pour une durée d'un an arrivant à échéance le 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'état de vétusté de la machinerie scénique avait été établi par diagnostic en 2018. La Ville de Dijon et l'Opéra souhaitent mener une étude actualisée des installations scéniques de l'Auditorium pour l'année 2024, qui serait prise en charge financièrement par l'Opéra.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5-b « Travaux programmés ou engagés après la date de signature de la convention » est modifié ainsi qu'il suit :

« [...] La Ville de Dijon – Direction générale des services techniques – assurera la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement, même ceux ne modifiant pas les structures des bâtiments ainsi que des modifications ou ajouts d'équipements techniques. La prise en charge financière de ces travaux sera décidée au cas par cas.

La maîtrise d'œuvre pourra être déléguée à l'Opéra pour les équipements scénographiques et scéniques.

La maîtrise d'œuvre pourra également être confiée à un maître d'œuvre extérieur pour certaines opérations spécifiques, sur décision conjointe de l'Opéra et de la Ville de Dijon.

S'agissant de l'étude pour la réalisation d'un diagnostic actualisé de la machinerie scénique de l'Opéra, sa prise en charge financière sera assurée par l'Opéra.

ARTICLE 2

L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22 - durée de la convention et clause de revoyure

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de notification au 31 décembre 2024. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois.

Les parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer au sujet de la prise en compte des travaux du Grand Théâtre dans le cadre des conditions d'utilisation de l'équipement par l'Opéra, au cours de la période du 1^{er} trimestre 2024. »

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2024, après notification de celui-ci à l'Opéra et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Les autres articles et annexes de la convention pour la gestion de la régie de l'Opéra du 3 mai 2023 restent inchangés.

Fait à Dijon, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opéra
régie dotée de la personnalité morale
et de l'autonomie financière,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur
Monsieur Dominique PITOISET

Le Maire
Monsieur François REBSAMEN